

**Lignes directrices et directives 005 :**  
**Ligne directrice sur les poursuites de l'APFO**

Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> avril 2024

## **Contexte**

En vertu de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers (LSCSP)*, le directeur des plaintes peut devenir une partie lors de la tenue d'une audience devant la Commission ontarienne d'arbitrage et de décision pour la police (COADP).

## **Objet**

La présente ligne directrice vise à définir les responsabilités, à créer un cadre et à accroître la transparence et la clarté des attentes à l'égard des avocats représentant le directeur des plaintes lors des audiences devant la COADP.

La présente ligne directrice doit être lue en même temps que les mandats individuels des avocats qui représentent le directeur des plaintes.

## **Champ d'application**

La présente ligne directrice s'applique aux avocats qui représentent le directeur des plaintes devant la COADP lorsque le directeur des plaintes est l'une des parties lors de la tenue de l'audience. En vertu du paragraphe 202(5) de la LSCSP, le directeur des plaintes est automatiquement une partie lors de l'audience, s'il a enjoint au chef de police de prévoir la tenue de l'audience, mais que ce dernier refuse d'y participer comme partie.

La ligne directrice s'applique lorsque les services d'un avocat sont retenus pour représenter le directeur des plaintes, et ce, jusqu'à l'achèvement du mandat dudit avocat.

## Définitions

« **Poursuivant** » – désigné l'avocat représentant le directeur des plaintes lors d'une audience devant la COADP en vertu du paragraphe 202(5) de la *LSCSP*.

« **Avocat désigné du directeur des plaintes** » – désigne un avocat de la Couronne qui est désigné comme étant employé par l'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre (APFO).

## Procédure

1. Le poursuivant doit faire preuve d'indépendance dans la prise de décisions quotidiennes de la poursuite et exerce un jugement indépendant au moment de la prise des décisions.
2. Cette indépendance est institutionnelle, plutôt que personnelle, et vise à protéger l'indépendance de l'APFO.
3. Le poursuivant doit faire preuve de jugement. Par jugement, on entend garantir le règlement équitable de chaque instance sur le fond, de la façon la plus expéditive et la plus efficace par rapport au coût.
4. Le poursuivant est responsable des décisions qu'il prend. Le poursuivant doit consulter l'avocat désigné du directeur des plaintes ou du directeur adjoint de l'APFO pour chaque étape majeure du litige de la poursuite. La prise de décisions responsables durant la poursuite nécessite souvent la consultation de

collègues, de supérieurs, d'enquêteurs et d'avocats désignés du directeur des plaintes ou du directeur adjoint de l'APFO.

5. Par exemple, une étape du litige qui pourrait soulever une question d'importance suffisante ayant une incidence sur l'APFO ou l'intérêt public en général justifie la consultation d'un avocat désigné représentant le directeur des plaintes ou le directeur adjoint de l'APFO. À l'inverse, le poursuivant doit faire preuve de jugement pour exclure une consultation sur des étapes procédurales sans conséquence, comme la mise au rôle, qui manifestement ne concernent nullement le directeur des plaintes.
6. Dans de rares cas, le directeur des plaintes peut donner une directive au poursuivant s'il estime que cela serait dans l'intérêt public.
7. Le poursuivant doit tenir le directeur des plaintes au courant de l'état d'avancement de la poursuite en répondant rapidement à toute demande de mise à jour que lui envoie le coordonnateur des cas de l'APFO.
8. Le poursuivant est responsable des membres de son personnel, y compris d'autres avocats ou professionnels du secteur concerné, qui peuvent travailler sur le dossier.
9. Le poursuivant est tenu de prendre des décisions conformément à la présente ligne directrice, à la *LSCSP*, au Règlement de l'Ontario 404/23, Audiences d'arbitrage, en vertu de la *LSCSP*, aux règles de procédure ou directives de pratique de la COADP, et aux obligations professionnelles du poursuivant à titre de membre du Barreau de l'Ontario.